

**Commission des Lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale
de la République**

Le Président
2015-620

Paris, le 4 novembre 2015

Monsieur le Président,

Le 4 novembre 2015, la commission des Lois m'a désigné rapporteur des propositions de loi organique et ordinaire relatives à la modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

Ces deux textes – joints au présent courrier – comportent trois dispositions spécifiques aux Français établis hors de France, sur lesquelles je souhaiterais recueillir votre avis.

Premièrement, l'article 8 de la proposition de loi organique met fin à la possibilité, pour les Français résidant à l'étranger, d'être inscrits à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France. Cette double inscription a été source de difficultés lors des élections présidentielles de 2007 et 2012. Dans ses observations sur l'élection de 2012, le Conseil constitutionnel a invité « *les pouvoirs publics à une réflexion globale sur le dispositif retenu qui autorise l'inscription simultanée d'un même électeur sur deux listes électorales, municipale en France et consulaire à l'étranger* ».

La proposition de loi organique prévoit que tout électeur inscrit à la fois sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France devra choisir celle sur laquelle il souhaite demeurer inscrit, ce choix entraînant sa radiation d'office de l'autre liste. En l'absence d'expression de ce choix au 31 décembre 2016, l'électeur serait radié d'office de la liste électorale consulaire et devrait donc voter en France – le cas échéant, par procuration – à tous les scrutins nationaux (élections du Président de la République, des députés des Français établis hors de France et des députés européens).

M. Marc VILLARD
Président de l'Assemblée des Français de l'étranger
Service de la valise diplomatique
Ambassade de France au Vietnam
13 rue Louveau
92438 Châtillon cedex
m.villard@assemblee-afe.fr
villard.marc@gmail.com

Deuxièmement, l'article 9 de la proposition de loi organique autorise la propagande électorale à l'étranger dans l'ensemble des États. Actuellement, celle-ci n'est autorisée que dans les pays membres de l'Union européenne ou partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il serait donc mis fin à cette distinction, qui n'existe d'ailleurs ni pour l'élection des députés par les Français établis hors de France, ni pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), ni pour l'élection des conseillers consulaires.

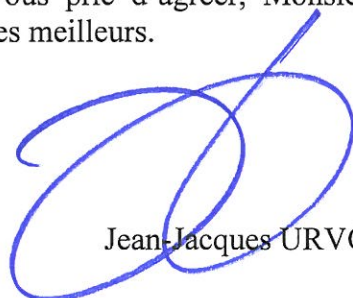
Enfin, l'article 10 de la proposition de loi organique complète les interdictions à l'étranger de certaines formes de propagande électorale, en y ajoutant la prohibition des numéros d'appel gratuits (pendant les six mois précédant l'élection) et des appels téléphoniques en série aux électeurs (à partir de la veille du scrutin).

En votre qualité de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, il me serait très utile, sur ces trois points, de pouvoir recueillir votre analyse et vos éventuelles suggestions.

Vous m'obligeriez si votre contribution pouvait me parvenir d'ici au **vendredi 20 novembre 2015**, date qui me permettrait d'en tenir compte dès l'examen en commission des Lois des textes en question.

M. Gérard Sutter, administrateur au secrétariat de la commission des Lois, se tient à votre disposition à toutes fins utiles : gsutter@assemblee-nationale.fr ; 01 40 63 65 68.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Jacques URVOAS